

Décision n° 1

**Portant organisation de la commission consultative paritaire des agents non titulaires
(CCP ANT)**

La Présidente de l'université

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L211-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 1-2 instituant une commission consultative paritaire ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique du 19 avril 2022 ;

Préambule

Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Les représentants des personnels à la CCP-ANT sont élus au scrutin sur sigle à un tour, à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

DECIDE :

Article 1

La commission consultative paritaire comprend un nombre égal de représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants

Article 2

Les représentants élus du personnel à renouveler sont désignés par niveau de catégorie : A, B et C.
Le nombre de représentants du personnel dans chacune des catégories est réparti comme suit :

Catégorie	Nombre de sièges
A	3 titulaires + 3 suppléants
B	2 titulaires + 2 suppléants
C	2 titulaires + 2 suppléants

Article 3

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour les élections professionnelles intervenant en 2022 dans le cadre du renouvellement général des instances.

Article 4

La Directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Gif-sur-Yvette, le.....19 MAI 2022

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

université
PARIS-SACLAY
PRÉSIDENCE
91190 GIF-SUR-YVETTE

Sylvie RETAILLEAU